

Arrêté n°2025-357 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 25/07/2025

<b>Demande déposée le 28/05/2025</b>		<b>N° PA 042 147 22 M0006 M02</b>
<b>Affichage récépissé dépôt de dossier : 12/06/2025</b>		
Par :	SAS COOP&CO représentée par Monsieur COSTE Christian	
Demeurant à :	<b>26 Cours Gustave Nadaud 42000 ST ETIENNE</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>Rue des Prés Fleuris 42605 MONTBRISON</b> <b>147 AB 119, 147 AB 123, 147 AB 132, 147 AB 134, 147 AB 135, 147 AB 242, 147 AB 243, 147 AB 326, 147 AC 133</b>	
Nature des Travaux :	Permis modificatif : intégration de la parcelle AB 242 au projet	

**Le Maire,**

**Vu** la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 28/05/2025 par la SAS COOP&CO représentée par Monsieur COSTE Christian,

**Vu** l'objet de la demande

- pour Permis modificatif : intégration de la parcelle AB 242 au projet ;
- sur un terrain situé Rue des Prés Fleuris

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

**Zone : AUr,**

**Vu** le permis d'aménager n°042 147 22 M0006 accordé le 15/12/2022 sous le régime du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 7 novembre 2019, **Zone : AUc,**

**Vu** le permis d'aménager modificatif n° PA 042 147 22 M0006-M01 délivré le 05/07/2025

**Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du 04/07/2025

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par Loire Forez Agglomération – service Déchets, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

**Article 3 :** Les prescriptions mentionnées sur le permis d'aménager d'origine sont maintenues.

**Article 4 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.

MONTBRISON, le 22 juillet 2025

Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO  
Adjoint Délégué



**Observations :**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.